

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)**

56 rue Paul Cazeneuve  
BP 8344  
69008 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-139-MF

Code AIOT : 0006104259

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS) implanté 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 Lyon. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En mars 2022, l'affaissement d'un atelier a conduit l'exploitant à réaliser la réparation et le chemisage d'une canalisation enterrée de ses effluents face à l'atelier n°14. Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été prescrits à l'exploitant, en lien avec cet évènement, afin notamment de mettre en sécurité les installations, de garantir la stabilité des bâtiments et de la voirie et de prescrire les travaux et études nécessaires à la caractérisation de la pollution et de la remise en service des activités du site. L'objet de cette visite était de vérifier la conformité du site de GIVAUDAN-ISALTIS par rapport aux deux arrêtés de mise en demeure suivants:

- arrêté de mise en demeure n°2023-31 du 14 février 2023,
- arrêté de mise en demeure n° 2022-34 du 16 février 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)
- 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 Lyon
- Code AIOT : 0006104259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site GIVAUDAN LAVIROTTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale, spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques, nutritionnels et cosmétiques.

Le site fabrique plus de 70 produits différents, principalement des sels minéraux de haute-pureté. Il emploie 75 personnes en avril 2024 et appartient au groupe Isaltis depuis 2011, qui appartient lui-même au groupe canadien MACCO (N°1 mondial de la production de sels minéraux).

Construit en 1913, le site est maintenant situé en ville. Les bâtiments occupent 50 % de la superficie totale et sont pour beaucoup implantés en limites de propriété.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	Calendrier de travaux des mesures de conformément définitif	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance Eaux Souterraines (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §1	Levée de mise en demeure
2	Prolongation des mesures de conformément	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §2	Levée de mise en demeure
4	Travaux de réfection de la cuve d'acide phosphorique et local POCl3	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §4	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maintenance - Equipements fuyards (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §5	Levée de mise en demeure
6	Tests et alarmes incendie (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §6	Levée de mise en demeure
7	Tests et alarmes incendie (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §7	Levée de mise en demeure
8	Etanchéité stockeur 1019 (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §8	Levée de mise en demeure
9	Etanchéité local POCI3 (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §9	Levée de mise en demeure
10	Suivi du conformement (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §10	Levée de mise en demeure
11	Conduites Enterrées (MED 2023-31)	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §11	Levée de mise en demeure
12	Rejets Aqueux - Conformité (MED2023-34)	AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article Article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28/06/2024 a permis :

- de lever totalement les points de la mise en demeure n° 2023-34 du 16 février 2023 ;
- de lever, à l'exception d'un alinéa, l'ensemble des points de la mise en demeure n° 2023-31 du 14 février 2023.

L'alinéa de la mise en demeure n° 2023-31 du 14 février 2023 ne pouvant être levé à stade est :  
 - l'alinéa 3 de l'article 1, relatif au calendrier des travaux des mesures de conformement définitif, A cet effet, il est particulièrement attendu de la part de l'exploitant de transmettre, **sous 3 mois**, les mesures de conformement définitives retenues et leur calendrier de mise en œuvre pour les ateliers concernés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance Eaux Souterraines (MED 2023-31)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport de surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 4.12.2 dernier alinéa de l'APC du 29 juillet 2022, en complétant/interprétant et transmettant les prochains rapports de surveillance des eaux souterraines du site, dans un délai de 1 mois.

**APC du 29/07/22, article 4.12.2:**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les paramètres suivants sont surveillés à une fréquence mensuelle :- Niveau piézométrique, pH , température, potentiel d'oxydo-réduction (Eh), conductivité, oxygène dissous- Hydrocarbures totaux- HAP, BTEX, COHV (composés)- Métaux lourds, Zinc- PCB- Indice Cyanure- Composés du Chlore, du Soufre, du Phosphore, de l'Azote, du Fluor- Indice phénol- Glycols- Iode (...)

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable)et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport,analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le "Bilan de la surveillance des eaux souterraines Période 2022-2023" daté du 12/02/2024. Dans ce document, les résultats des mesures entre décembre 2022 et novembre 2023 sont interprétés.

Ce document répond à la prescription et n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Prolongation des mesures de confortement**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du confortement (MED 2023-31)

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 5.1 alinéa 1 de l'APC du 29 juillet 2022 en fournissant une nouvelle attestation mentionnant la durée de prolongation possible des mesures de confortement transitoire et de surveillance par une entreprise qualifiée dans le domaine, dans un délai de 15 jours.

**APC du 29/07/2022: Article 5 -Mesures conservatoires associées aux désordres structurels et géotechniques identifiés dans la zone des ateliers 9-14 incluant le rack de tuyauterie**

**5.1 Confortement transitoire / définitif**

**Alinéa 1:** Le délai maximal pour la mise en œuvre des mesures de confortement définitives des ateliers 9-14 est conditionnée par la durée d'efficacité des mesures de confortement transitoires

et de leur surveillance, attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la note justificative de prolongation des mesures conservatoires du 26/01/2024 référencée RLY0.O.0041.

Ce document répond à la prescription et n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Calendrier de travaux des mesures de confortement définitif**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du confortement (MED 2023-31)

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 5.1, 2ème alinéa de l'APC du 29 juillet 2022 en communiquant le choix des mesures de confortement définitif, le calendrier de travaux de réfection des ateliers 9 à 14 selon la proposition SECC ou équivalente (phases études et exécution) à finaliser au plus tard 12/12/2023, compatibles avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine, dans un délai de 1 mois ;

**Article 5 -Mesures conservatoires associées aux désordres structurels et géotechniques identifiés dans la zone des ateliers 9-14 incluant le rack de tuyauterie**

**5.1 Confortement transitoire / définitif**

Alinéa 2: En tout état de cause, l'étape préalable à la définition et au choix des mesures de confortement définitives de ces ateliers/rack accompagnée d'une proposition d'échéancier de travaux est fixée au plus tard au 30/11/2022.

**Constats :**

Concernant la cuve de POCl3 et de stockage d'acide phoshorique, l'inspection a constaté que les travaux de confortement définitifs ont été réalisés.

Concernant les ateliers 13 et 14, l'inspection a constaté la présence des mesures de confortement transitoires (renforcement et étais). Sur ce sujet, l'exploitant a précisé qu'il fournira à court terme une note de justification du maintien des mesures compensatoires actuelles pour une durée de 5 ans supplémentaires.

Concernant les ateliers 9, 10 et 11, l'exploitant a indiqué que :

- des études sont en cours de finalisation afin de mettre en œuvre des mesures de confortement définitives d'ici la fin de l'année 2024 pour les ateliers 9 et 10,
- un bardage sera mis en place entre l'atelier 10 et 11,
- l'atelier 11 est mis à l'arrêt et les équipements seront évacués au fur et à mesure,

- les étais seront conservés dans l'atelier 11 et un renforcement d'un angle de l'atelier (atelier 11-12) est prévu.

L'inspection prend acte de l'avancement des études et travaux et la priorisation décidée par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant indique à l'Inspection que des arbitrages liés à l'activité du site sont en cours et sont susceptibles d'impacter la mise en œuvre de certaines mesures.

Au regard des enjeux sensibles des différents ateliers, et considérant que la détection de la fragilité des bâtiments remontent à deux années, l'Inspection enjoint l'exploitant à définir et proposer un calendrier de mise en œuvre des mesures de confortement définitives des ateliers 11, 13 et 14.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra, sous 3 mois, les mesures de confortement définitives retenues et s'engagera sur un calendrier de mise en œuvre pour les ateliers 9, 10, 11, 13 et 14.**

L'inspection précise que la transmission d'une note de justification du maintien des mesures compensatoires actuelles ne sera pas jugée suffisante en réponse à cette demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Travaux de réfection de la cuve d'acide phosphorique et local POCl3**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du confortement (MED 2023-31)

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 5.1 6ème alinéas de l'APC du 29 juillet 2022, en communiquant les bons de commande et le calendrier de travaux de réfection de la cuve d'acide phosphorique et du local POCl3, compatible avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine, dans un délai de 1 mois ;

**APC du 29/07/22 Article 5 -Mesures conservatoires associées aux désordres structurels et géotechniques identifiés dans la zone des ateliers 9-14 incluant le rack de tuyauterie**

**5.1 Confortement transitoire / définitif**

Alinéa 6:

Une étude relative à la définition des mesures de confortement du local POCl3 et de la cuve d'acide phosphorique, produite par un organisme compétent dans ce domaine, ainsi que le choix retenu par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations au plus tard le 30/09/2022 accompagnés d'une proposition d'échéancier pour leur mise en œuvre.

**Constats :**

Les travaux de consolidation des fondations sur la dalle de la cuve d'acide phosphorique et de

stockage de POCL3 ont été achevés en août 2023 (cf Note d'achèvement des travaux - Cuve d'acide phosphorique et local POCl3 RLY0.N.0950).  
L'inspection a constaté la conformité de ce point qui n'appelle plus de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Maintenance - Equipements fuyards (MED 2023-31)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance préventive et actions réalisées sur équipements fuyards

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 6, 3ème alinea de l'APC du 29 juillet 2022, en justifiant les actions mises en place sur les équipements fuyards identifiés, pour supprimer les fuites ainsi qu'un programme de maintenance préventive de ces équipements dans un délai de 1 mois ;

**APC du 29/07/22 - Article 6-** Adaptation des conditions d'exploitation de l'ensemble du site

Alinéa 3: Dans l'attente de la réfection des dalles et de la finalisation des travaux de séparation des réseaux EP des ateliers, l'exploitant définit et met en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer les écoulements aléatoires, la stagnation ou les débordements des eaux/effluents (tel que relevage manuel des effluents des fosses, poussage/raclage des effluents-égouttures vers les collecteurs, rondes de surveillance renforcée...) dans les ateliers de fabrication.

**Constats :**

L'inspection a constaté la finalisation des travaux de séparation des réseaux d'eaux pluviales des bâtiments 13 et 14. Lors de la visite, la mise en place des mesures suivantes a été notée: relevage des effluents des fosses par pompe immergée automatique et poussage/raclage des effluents-égouttures vers le collecteur de l'atelier 13.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

De plus, l'inspection a constaté l'existence d'une GMAO relative à la planification et la traçabilité des actions de maintenance préventive et curative.

**L'inspection appelle l'exploitant à la vigilance permanente sur ce sujet.** En effet, la maîtrise du vieillissement des équipements des installations est un enjeu majeur pour le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Tests et alarmes incendie (MED 2023-31)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résultats sur équipements non conformes et alarmes incendie

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 7, 2ème ligne du 1er tableau de l'APC du 29 juillet 2022, en transmettant les résultats des tests réalisés au mois

d'août sur les équipements non conformes lors des tests du mois de juin et juillet, les rapports de conformité des alarmes incendies des bâtiments 9-10-11, dans un délai de 15 jours ;

**APC du 29/07/2022 Article 7- Dossier spécifique à constituer pour la remise en service**

L'exploitant tient à disposition un dossier spécifique, comportant les documents listés ci-après.

La disponibilité des documents attestant de la réalisation des mesures décrites, constitue un préalable à la remise en service des ateliers / zones visées.

Localisation	Documents / Justificatifs
[...]	[...]
Ateliers 9-14	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procédure de gestion des alertes (monitoring EMTS) et pour la mise en oeuvre des mesures d'urgence, de mise en sécurité des installations adaptées aux bâtiments encombrés ;</li><li>Enregistrements associés à la formation du personnel concerné à ces situations d'urgence</li><li>- Attestation fonctionnement monitoring EMTS</li></ul>
[...]	
<b>Constats :</b>	
L'inspection a consulté les éléments de preuve documentaire en réponse à la disposition de la mise en demeure (résultats des tests réalisés en 2022 et rapports de conformité).	
Ces documents n'appellent pas de commentaire et répondent à la prescription. Cet alinéa de la mise en demeure peut être levé.	
Néanmoins, l'Inspection a consulté les derniers rapports de contrôle des alarmes incendie. Ces derniers ont mis en évidence des détecteurs défectueux. L'exploitant a indiqué que leurs réparations n'avaient pas encore été réalisées.	
L'inspection enjoint donc l'exploitant à remettre en conformité les détecteurs concernés sans délai.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
Même si le point de la mise en demeure peut être levé, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la remise en conformité, sous 1 mois, des détecteurs incendie défectueux. Les éléments de preuve de ces réparations sont tenus à disposition de l'Inspection.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure	

**N° 7 : Tests et alarmes incendie (MED 2023-31)****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §7**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en place d'un système d'enregistrement des alarmes**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 6.1.9.5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1982, en justifiant la mise en place d'un système d'enregistrement des alarmes et de suivi des actions entreprises pour y remédier, la mise en conformité relative aux alarmes des ateliers 1, 1bis, 3 et le cas échéant sur l'atelier 12, dans un délai 1 mois ;

**6.1.9.5. Systèmes de détection**

Les ateliers dans lesquels sont effectuées des opérations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé du voisinage devront être munis de systèmes de contrôle du déroulement des opérations ou de détection, adaptés et judicieusement disposés; de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident, et à lui permettre d'intervenir efficacement dans les plus brefs délais.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les remontées d'informations de l'ensemble des détecteurs des installations étaient faites dans l'atelier 2, dans lequel se trouve le chef de quart. Un report d'alarme est fait à l'extérieur du local (voyant lumineux) et à l'accueil. En cas de défaut, un clignotant rouge s'allume dans l'atelier concerné par le défaut.

L'inspection a, par ailleurs, consulté le dernier rapport de contrôle du matériel de sécurité incendie du site.

Les éléments présentés par l'exploitant répondent à la disposition de la mise en demeure et n'appellent pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 8 : Etanchéité stockeur 1019 (MED 2023-31)****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §8**Thème(s) :** Risques accidentels, Réfection de l'étanchéité du stockeur 1019**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 4.9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982, en justifiant la réfection de l'étanchéité du stockeur 1019, dans un délai de 1 mois ;

**AP du 20/12/1982: 4.9.2. Capacités de rétention- 4.9.2.3.** Les capacités de rétention sont étanches

aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

**Constats :**

L'inspection a constaté la réalisation des travaux dans la fosse du réacteur 1019.

Ce point n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 9 : Etanchéité local POCI3 (MED 2023-31)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Reprise d'étanchéité entre Zone POCI3 et H3PO4

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 7 Ligne 14 du 2ème tableau de l'APC du 29 juillet 2022, en justifiant la reprise d'étanchéité de la zone située entre le local POCI3 et la cuve d'acide phosphorique, dans un délai de 1 mois ;

**Article 7- Dossier spécifique à constituer pour la remise en service**

L'exploitant tient à disposition un dossier spécifique, comportant les documents listés ci-après.

La disponibilité des documents attestant de la réalisation des mesures décrites, constitue un préalable à la remise en service des ateliers / zones visée.

Tableau 1 [...]

Tableau 2

Travaux sur les réseaux Eu/EP/voies/caniveaux	Documents / Justificatifs
Lignes 1 à 13 [...]	Lignes 1 à 13 [...]
Bat 13 : EU25-U24	Attestation SEREHA rapport fin de travaux intervention semaine 27

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la reprise de l'étanchéité de la voirie autour du local POCI3 et de la cuve acide phosphorique.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 10 : Suivi du confortement (MED 2023-31)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résultats des diagnostics structurels

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter : l'article 8 Ligne 5,6,7 du 2ème tableau de l'APC du 29/07/2022, en communiquant les résultats des diagnostics structurels (y compris charpentes) des phases 2 (bâtiments 2 à 4), 3 (reste des ateliers), 4 (halls de stockages), dans un délai de 15 jours.

**Article 8 - Echéancier**

L'exploitant réalise les études et travaux aux échéances mentionnées dans le tableau suivant :

Objet	Délai
Lignes 1 à 4 [...]	Lignes 1 à 4 [...]
SECC - Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 2	31/08/2022
SECC - Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 3	30/09/2022
SECC - Diagnostic structurel (y compris charpentes) Phase 4	30/11/2022

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'ensemble des diagnostics attendus. Les travaux associés qui en découlent ont été décrits. La mise en œuvre des travaux fait l'objet d'autres points de contrôle de la présente inspection.

Ce point de l'arrêté de la mise en demeure peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites : Levée de mise en demeure**

**N° 11 : Conduites Enterrées (MED 2023-31)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article Article 1 §11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport de fin de travaux -conduites enterrées

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter :l'article 8 Ligne 9 du 2ème tableau de l'APC du 29/07/2022, en communiquant le rapport de fin de travaux relatif à la réparation des conduites enterrées situées à l'arrière de l'usine et à proximité atelier 51, dans un délai de 1 mois.

**Article 8 - Echéancier**

L'exploitant réalise les études et travaux aux échéances mentionnées dans le tableau suivant :

Objet	Délai
Lignes 1 à 8 [...]	Lignes 1 à 8 [...]
Réparations conduites enterrées arrière usine et proximité atelier 51	30/09/2022
[...]	
<b>Constats :</b>	
L'inspection a constaté la réalisation et consulté les PV de réception de travaux des conduites enterrées d'eaux pluviales à l'arrière de l'usine (vers l'atelier 51). Ce sujet n'appelle pas de remarques et peut être levé.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure	

**N° 12 : Rejets Aqueux - Conformité (MED2023-34)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des rejets des effluents

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mis en demeure dans un délai de 7 jours de respecter les articles 4.8.1 et 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié.

**Art. 4.8.1 du 20/12/1982 - Surveillance des rejets :** "Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu:

- le pH;

- le pH;
- la température
- le débit.

Les enregistrements sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

#### **Art. 4.6.1 du 20/12/1982**

"Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Leur pH est compris entre 5,5 et 9,5 [...].**

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur."

#### **Constats :**

L'inspection a consulté les rapports d'enregistrement de l'année 2024 des paramètres des effluents du site avant rejet. L'exploitant tient à jour un fichier de suivi qui présente les analyses quotidiennes de l'ensemble des paramètres attendu et renseigne des fiches journalières d'auto surveillance.

L'inspection a constaté la mise en œuvre d'un mécanisme asservi automatique de coupure du rejet en cas de dépassement de la valeur du PH du rejet.

Ce point n'appelle pas de remarque et peut être soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure